

# ARCOLIB'actu

## ETUDE STATISTIQUE

- Médecin : évolution de la pyramide des âges

P.3

## MISE À JOUR BOFIP

- Précisions sur la TVA non récupérable des véhicules à usage mixte
- Règle de calcul de la taxe sur les véhicules de tourisme

P.4

## ACTUALITÉS FISCALES

- Cession partielle d'un portefeuille d'assurance non conforme avec l'article 238 quindecies du CGI
- ZFU : la déclaration hors délai sanctionnée

P.5

## ESPACE ENTREPRENEUR

- Service à la personne : plus de souplesse !
- Protection de la résidence principale après la cessation d'activité

P.6

## FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

- Comptes financiers à l'étranger à déclarer
- Le cachet de la poste pour contester

P.7

## FOCUS

### Les nouvelles règles en matière de TVA pour 2025

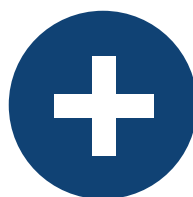
P.2



L'article 82 de la loi de finances pour 2024 transpose la directive UE/2020/285 du 18 février 2020 dans le but d'harmoniser, au sein de l'UE, les règles applicables aux petites entreprises à compter de 2025.

Modification des seuils de TVA, fin de la période de tolérance de la franchise en base de TVA...

Étude sur les nouvelles règles en matière de TVA pour 2025.



L'INFO EN PLUS...

LE QUIZ

P.8

## Les nouveaux seuils de TVA

Effectifs dès le 1er janvier 2025, ils seront fixés de manière permanente, remplaçant l'indexation triennale.

- Prestations de services et locations meublées :  
Seuil normal : **37 500 €** (anciennement 36 800 €)  
Seuil majoré : **41 250 €** (anciennement 39 100 €)
- Activités d'achat-revente et fourniture de logements :  
Seuil normal : **85 000 €** (anciennement 91 900 €)  
Seuil majoré : **93 500 €** (anciennement 101 000 €)
- Activités d'avocats, avoués, artistes, auteurs :  
Seuil normal : **50 000 €** (anciennement 47 700 €)  
Seuil majoré : **55 000 €** (anciennement 58 600 €)

Ces seuils déterminent l'obligation de facturer la TVA. Les entreprises en dessous de ces seuils bénéficient de la franchise en base de TVA, ne facturant pas de TVA et ne pouvant pas récupérer celle sur leurs achats, sauf option pour la TVA.

## Prise en compte de nouvelles opérations exonérées pour le seuil de TVA

Certaines opérations exonérées de TVA seront désormais prises en compte dans le calcul du chiffre d'affaires pour les seuils de franchise.

Ce sera le cas pour :

- les exportations et certaines prestations internationales (opérations d'entremise, de transport...);
- les opérations liées au commerce international (opérations de livraison...),
- certaines opérations immobilières exonérées,
- certaines opérations financières et d'assurance (négociation de crédits...).

Jusqu'à présent, la plupart des prestations ou ventes exonérées de TVA de base n'étaient pas prises en compte dans les seuils de chiffres d'affaires précités.

## Les nouvelles règles en matière de TVA pour 2025



## La tolérance de la franchise en base de TVA prend fin

Actuellement, les entrepreneurs peuvent dépasser le seuil normal de la franchise en base de TVA pendant deux ans, mais à partir de 2025, la sortie du régime se fera l'année suivant le dépassement, sans période d'ajustement.

Par ailleurs, si le seuil majoré est dépassé, la franchise cesse immédiatement, c'est-à-dire, à la date de dépassement du seuil majoré et non plus au 1er jour du mois de dépassement de ce seuil.

## Etendue de la franchise en base de TVA aux opérations intracommunautaires dans l'Union européenne

Les entreprises pourront bénéficier de la franchise en base de TVA dans les pays de l'Union européenne, et non plus seulement en France.

Pour en bénéficier, ils devront respecter 3 conditions :

1. Déclarer leur intention à l'administration fiscale française ;
2. Ne pas dépasser 100 000 € de chiffre d'affaires total dans l'UE ;
3. Respecter les règles spécifiques de chaque pays de l'UE.

Cette initiative vise à faciliter le développement des activités internationales des entreprises au sein de l'UE.



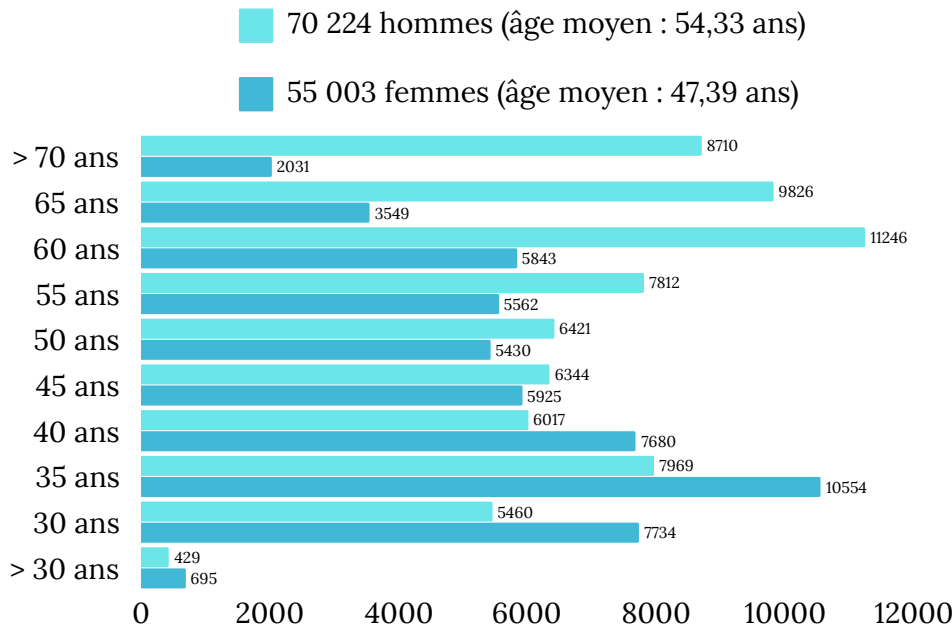
# ÉTUDE STATISTIQUE

## Médecin : évolution de la pyramide des âges

La Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF) réalise, tous les ans, une étude démographique des médecins.  
Présentation de la pyramide des âges des médecins au **1er juillet 2024** et **comparaison** avec les mêmes données au **1er juillet 2014**

### Pyramide des âges des cotisants au 1er juillet 2024

Il est recensé 125 227 médecins cotisants dont 44 % sont des femmes. L'âge moyen de ces médecins cotisants est de 51,28 ans. Les femmes sont majoritaires dans les jeunes classes d'âges (- de 40 ans)

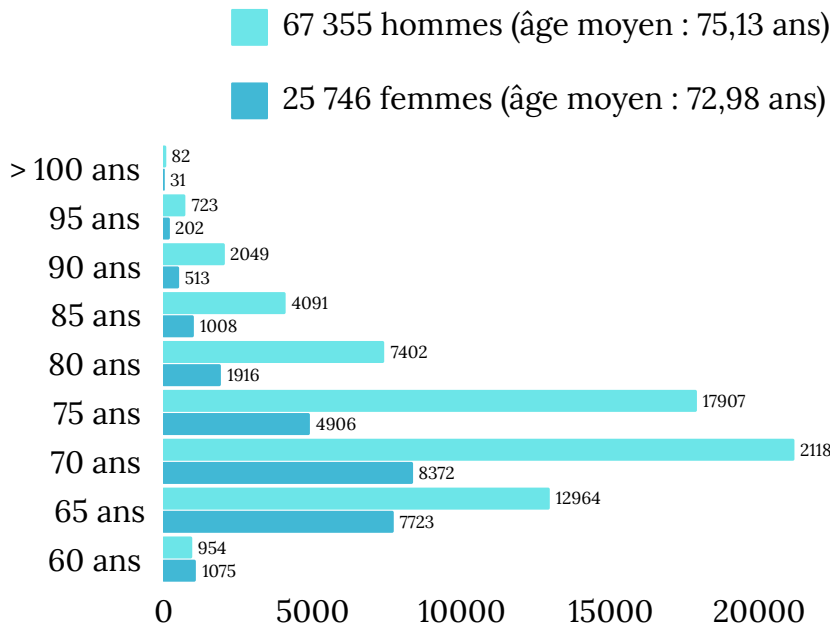


#### Au 1er juillet 2014

- \* 124 948 médecins
- \* 34 % étaient des femmes
- \* Les femmes étaient plus jeunes de 5 ans en moyenne que les hommes
- \* Elles étaient majoritaires dans les jeunes classes d'âge : près de 65% des moins de 35 ans

### Pyramide des âges des retraités au 1er juillet 2024

A cette même date, la CARMF, recense également 93 101 médecins retraités dont l'âge moyen est de 74,54 ans. 72 % de ces médecins retraités sont des hommes.



#### Au 1er juillet 2014

- \* 53 876 médecins retraités,
- \* 80 % étaient des hommes dont l'âge moyen était de 73,75 ans
- \* 20 % étaient des femmes dont l'âge moyen était de 72,27 ans

Cf. [carmf.fr/chiffrescles/stats/2024/demographie](http://carmf.fr/chiffrescles/stats/2024/demographie)

## Précisions sur la TVA non récupérable des véhicules à usage mixte

L'Administration a précisé que le critère décisif pour classer un véhicule comme étant à usage mixte dépend de sa conception initiale plutôt que de son utilisation réelle.

Catégorie européenne	Types de véhicules	Récupération de TVA
M	Les véhicules de catégorie M, conçus et construits essentiellement pour le transport de passagers et de leurs bagages, sont exclus du droit à déduction quelle que soit leur carrosserie, y compris lorsqu'ils sont à usage spécial (exemples : voitures particulières, véhicules à usage multiple, autocaravanes [dits « camping car »])	TVA non récupérable sauf pour les véhicules de catégories M2 et M3 affectés au transport du personnel de l'entreprise sur leur lieu de travail ou, pour les entreprises de transport public, de leurs passagers ainsi que pour les véhicules dits DERIV VP
N	Les véhicules de catégorie N, conçus et construits essentiellement pour le transport de marchandises, se distinguent des véhicules de catégorie M essentiellement par deux critères cumulatifs : un nombre de places limité (en plus du conducteur, 6 lorsque la masse maximale est inférieure ou égale à 3,5 tonnes et 8 sinon) et une capacité de transport de marchandises très supérieure à la capacité de transport de personnes	TVA récupérable sauf pour les camions pick-up d'au moins 2 rangées de places assises, pour les camionnettes d'au moins 3 rangées de places assises et pour les véhicules disposant d'un compartiment habitable comportant au moins l'équipement minimal d'une autocaravane de catégorie M
O	Remorques	TVA non récupérable si elles comportent au moins 2 rangées de places assises ou un compartiment habitable
L	Quadricycles ou plus de 3 roues	TVA non récupérable (sauf utilitaires type vélos-cargo)
T, C, R et S	Véhicules agricoles et forestiers	TVA récupérable

Cf. BOI-TVA-DED-30-30-20

## Règle de calcul de la taxe sur les véhicules de tourisme

Les entreprises utilisant des véhicules de tourisme peuvent être soumises à deux taxes annuelles : l'une sur les émissions de CO2 et l'autre sur les polluants atmosphériques, remplaçant l'ex-taxe sur les véhicules de société depuis le 1er janvier 2022.

L'administration fiscale précise que le montant des taxes est basé sur la proportion d'affectation du véhicule à l'activité économique, calculée sur le nombre de jours d'affectation à l'année civile.

En général, cette proportion est de 100 %, sauf lors de l'acquisition, de la cession du véhicule, ou lorsque le véhicule est mis en fourrière (proportion d'affectation dans ce cas).

Par ailleurs, l'administration fiscale a synthétisé les véhicules concernés par ces taxes. Les véhicules des entrepreneurs individuels et de certaines associations sont exemptés de ces taxes.

Cf. BOI-AIS-MOB-10-10 et BOI-AIS-MOB-10-30-10

## Cession partielle d'un portefeuille d'assurance non conforme avec l'article 238 quindecies du CGI

Cession partielle d'un portefeuille d'assurance et création d'une SPEC : incompatibilité avec l'article 238 quindecies du CGI

### Rappel des faits :

Un agent d'assurances exploitant trois agences d'assurances désirant développer son activité en s'associant avec d'autres agents, a conclu un protocole d'accord avec sa compagnie et deux autres agents pour créer une société en participation d'exercice conjoint (SPEC) en cédant partiellement des parts de son portefeuille d'assurance aux autres agents sans transfert de moyens matériels ou de personnel.

Les plus-values réalisées ont été exonérées au titre de l'article 238 quindecies du CGI (disposition élargie à la profession depuis la loi de finances pour 2024).

Pour l'administration fiscale, la condition relative à la transmission d'une branche complète d'activité n'est pas respectée.

Cette position a été confirmée par les juges de fonds, puis par la cour d'appel qui rappelle que la cession d'une branche complète d'activité n'est pas respectée pour plusieurs raisons :

\* les cessions sont partielles : elles ne portaient que sur une partie des parts du portefeuille de l'agent d'assurances sans distinction entre les agences concernées ;

\* les cessions n'ont pas été accompagnées d'un transfert de moyens d'exploitation (matériels ou personnel) mais de la création d'une SPEC ayant pour objet la mutualisation des moyens d'exploitation avec les autres associés.

En outre, le requérant était appelé à détenir la majorité des parts, afin de poursuivre l'exploitation de ses trois agences.

Cf. CAA DOUAI 19 septembre 2024 n°23DA01496

## ZFU : la déclaration hors délai sanctionnée

Dépôt tardive d'une déclaration professionnelle : les effets sur l'exonération ZFU

### Rappel des faits :

Une infirmière implantée en zone franche urbaine (ZFU) s'est vu refusée par l'administration fiscale le bénéfice de l'exonération ZFU prévue pour les activités créées en zone pour manquement à ses obligations déclaratives en matière de résultats.

En effet, le professionnel doit déposer ses résultats dans les délais légaux (au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai en ce qui concerne les personnes exerçant une activité non commerciale, placées sous le régime de la déclaration contrôlée).



Pour la période contestée (2012-2014), aucune déclaration n'a été faite dans les délais légaux (dépôts des déclarations des bénéficiaires non commerciaux le 3 juin 2013 pour les revenus 2012 ; le 1er juillet 2014 pour les revenus 2013 ; le 12 novembre 2015 pour les revenus 2014).

La cour d'appel de Versailles a confirmé cette position, soulignant que le dépôt à temps des déclarations de revenu global et l'absence de pénalités sur les avis d'imposition n'ont pas d'impact sur la situation en cas de dépôt tardif de déclarations de revenus des professionnels non salariés.

Cf. CAA VERSAILLES 26 mars 2024 n°22VE00208

## Service à la personne : plus de souplesse !

À compter du 1er janvier 2025, les entrepreneurs individuels soumis au régime de la micro-entreprise (micro-BIC et micro-BNC) et les entreprises de moins de 11 salariés exerçant à titre principal des activités de services à la personne (SAP) seront dispensés sous conditions de la condition d'activité exclusive (uniquement d'activité relevant des SAP auprès des particuliers) qui était obligatoire auparavant pour bénéficier des avantages fiscaux (notamment le crédit d'impôt pour les clients particuliers).

Les entrepreneurs concernés pourront donc, en 2025, exercer une autre activité qui ne relève pas du service à la personne dans les conditions suivantes :

- \* le chiffre d'affaires des autres activités (hors services à la personne), exercées à titre accessoire, doit être inférieur ou égal à 30 % du chiffre d'affaires total de l'année civile précédente ;
- \* tenir une comptabilité distincte pour l'activité principale en SAP et l'activité accessoire ;
- \* renseigner dans le tableau statistique annuel et les états d'activité trimestriels (système NOVA) leurs chiffres d'affaires principal et accessoire ainsi que leur effectif salarié.

En cas de non-respect de ces conditions, il sera procédé au retrait de son enregistrement de la déclaration de l'activité SAP, qui entraînera la perte des avantages fiscaux (taux TVA réduit et crédit d'impôt).

Cf. Décret n°2024-851 du 25 juillet 2024

## Protection de la résidence principale après la cessation d'activité



L'insaisissabilité de la résidence principale d'un entrepreneur individuel immatriculé à un registre de publicité légale à caractère professionnel (registre des métiers ou registre national des entreprises par exemple) subsiste aussi longtemps que les droits des créanciers (nés à l'occasion de l'exercice de son activité) auxquels elle est opposable ne sont pas éteints, de sorte que la cessation d'activité professionnelle du professionnel ne met pas fin à cette insaisissabilité.

Rappelons toutefois, qu'elle ne s'applique pas lorsque l'administration fiscale relève à l'encontre du professionnel, soit des manœuvres frauduleuses (dissimulation d'achats et de vente par exemple), soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales.

Cf. Arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile 1 du 11 septembre 2024 n°22-13.482



## Comptes financiers à l'étranger à déclarer



L'article 1649 A du CGI précise que les personnes physiques sont tenues de déclarer chaque année les comptes financiers utilisés à l'étranger.

Cette obligation s'applique aux comptes dont le contribuable est titulaire ou pour les comptes dont il dispose d'une procuration.

### Rappel des faits :

En 2012, une contribuable hérite de son époux, des options sur titres d'une société américaine. Elle fait procéder à la levée des options et à la cession des titres correspondants.

Elle avait reçu le produit de cette cession sur un compte financier à l'étranger dont son mari était titulaire mais dont elle ne disposait pas de procuration. Elle n'a donc pas déclaré le produit de cette cession en France.

## Le cachet de la poste pour contester

Un contribuable dispose d'un délai de 2 mois pour contester une décision de l'administration fiscale avec laquelle il est en désaccord, auprès du tribunal administratif.

Pour l'appréciation de ce délai, le juge doit retenir la date d'expédition de la demande de recours.

Le cachet de la poste faisant foi, si la demande de recours est envoyée le dernier jour de ce délai de 2 mois, celle-ci est recevable par le tribunal administratif.

Selon l'administration fiscale, la contribuable est tenue de déclarer les revenus ayant transités sur un compte financier qu'elle a utilisé.

En conséquence, elle a été assujettie à des cotisations supplémentaires d'impôt sur les revenus et de contributions sociales.

Suite au rejet de son appel par la cour administrative d'appel de Paris, elle se pourvoit en cassation.

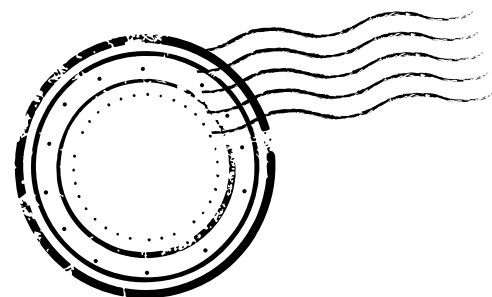
Le Conseil d'Etat précise que la déclaration des comptes financiers à l'étranger par les personnes physiques, ne se limite pas aux comptes dont ils sont titulaires ou dont ils disposent d'une procuration, mais à tout compte financier utilisé.

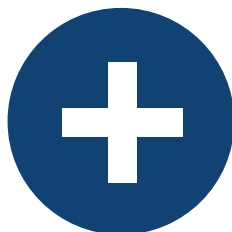
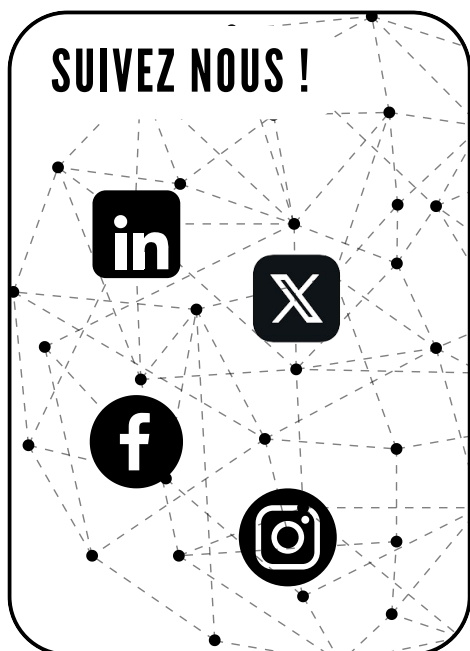
La contribuable ne peut donc pas demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

Cf. CE du 10 octobre 2024 n°489580

### Quels comptes ouverts à l'étranger doit-on déclarer ?

- \* Les comptes ouverts, détenus, utilisés (au moins une fois) ou clos dans l'année à l'étranger ;
- \* Les comptes ouverts à l'étranger auprès d'un établissement bancaire ou de tout autre organisme ou personne (notaire, agent de change...).





## L'INFO EN PLUS...

### Un salarié en arrêt maladie qui continue de travailler...

Un salarié en arrêt maladie exerce une activité professionnelle en tant qu'auto-entrepreneur, sur les recommandations de son médecin traitant qui l'encourage à s'occuper durant son arrêt.

Il perçoit des indemnités journalières de sécurité sociale, incompatible aux yeux de la CPAM, qui exige le remboursement des indemnités perçues à tort.

Le salarié affirme que son médecin l'a incité à réaliser une activité physique et intellectuelle pour favoriser sa convalescence.

Toutefois, les certificats et les attestations produites font état d'un médecin qui n'a été le médecin traitant de l'assuré que jusqu'en 2012. Dès lors, l'activité ayant été exercée entre novembre 2014 et avril 2015, ce dernier ne pouvait être à l'origine des arrêts de travail correspondant à la période en cause.

Le juge rappelle que le bénéfice d'une indemnité journalière de sécurité sociale est conditionné par l'obligation du salarié de s'abstenir de toute activité non expressément autorisée par le médecin qui a prescrit l'arrêt.

Cf. Arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile 2 du 27 juin 2024 n°22-17.468



## LE QUIZ

1. En 2025, quel sera le seuil normal de TVA des autres activités des avocats, auteurs et artistes-interprètes ?

23 700 €  35 000€  39 500 €

2. Au 1er juillet 2005, combien y avait-il de médecins cotisants recensés par la CARMF ?

119 812  124 798  128 836

3. Les frais d'installation d'une borne électrique sont déductibles en plus de l'IK.

VRAI  FAUX

4. Quel est le montant de l'amende lorsqu'un compte ouvert à l'étranger n'est pas déclaré ?

60 €  1 500 €  10 000 €

5. L'envoi, par mail, d'une proposition de redressement par l'administration fiscale est possible.

VRAI  FAUX

1. 35 000 €. Le seuil majoré sera de 38 500 €. 2. 128 836. L'âge moyen était de 50,61 ans et la part des femmes médecins était de 29%. 3. FAUX. L'administration fiscale a confirmé ce point dans une réponse du 8 novembre 2024 à retrouver sur notre site [www.arcolib.fr/rubrique/DOCUMENTATION](http://www.arcolib.fr/rubrique/DOCUMENTATION). 4. 1 500 €. Si le compte est situé dans un Etat qui n'a pas conclu avec la France de convention de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, l'amende est de 10 000 € par compte. 5. VRAI. Une notification par voie dématérialisée a été validée par les juges dans une récente affaire (Cf. CAA PARIS du 28 juin 2024 n°22PA05281).

Rédaction : ARCOLIB - 8 Place du Colombier - BP 40415 - 35004 RENNES CEDEX - Conception : ARCOLIB - Directrice de publication : Odile LE BIHAN - ISSN n°2609-7885 - Dépôt légal 4ème trimestre 2024

